



PREFET d'INDRE-ET-LOIRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Parçay-Meslay, le

10 06. 2016

Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

Bureau de l'Aménagement du Territoire et des
Installations Classées

BP 3208

37925 TOURS Cedex 9

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

**Objet: Installations classées – Société Broyage Val de Loire à Reignac sur Indre
IED-Dossier de mise en conformité / Rapport de base**

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive « IED », adoptée le 24 novembre 2010, est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive est issue de la fusion de sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite directive « IPPC », reprise au chapitre II de la directive 2010/75/UE.

L'identification des installations visées par la directive « IED » s'effectue par l'intermédiaire des nouvelles rubriques « 3000 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, introduites par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013.

Le champ d'application de la directive « IED » a été élargi par rapport à celui de la directive « IPPC ». Pour le secteur des déchets, cet élargissement du champ d'application concerne certaines installations de traitement de déchets non dangereux, dont les installations de prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou la co-incinération.

L'installation de broyage de pneumatiques usagés exploitée par la société BROYAGE VAL DE LOIRE (et anciennement par la société MEGA PNEUS), située en Z.I de la gare à REIGNAC SUR INDRE, est visée par la directive IED au titre de la rubrique 3532. Le classement sous cette rubrique 3532 a été acté par courrier préfectoral en date du 27 janvier 2014.

Le document BREF associé à la rubrique 3532 est le BREF WT « Traitement des déchets ».

En application de l'article R.515-82.II du code de l'environnement, les établissements entrant dans le champ d'application de la directive « IED » ont été informés de l'obligation de remise en préfecture, avant le 7 janvier 2014, d'un dossier de mise en conformité accompagné d'un rapport de base si l'installation y était soumise.

Horaires d'ouverture 9H00-12h00 / 14H00-16H00

25-26 rue des Ailes

ZA n°2 les Ailes

37210 Parçay-Meslay

Tél. : 02 47 46 49 00 - Fax : 02 47 44 66 34

<http://www.centre developpement durable gouv.fr>



Par courrier du 27 mai 2014, l'exploitant a transmis à Monsieur le Préfet le dossier de mise en conformité conformément à l'article R.515-82 du code de l'environnement.

1 – SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société Broyage Val de Loire exploite à Reignac sur Indre une installation de broyage et de stockage de pneumatiques usagés et de broyats autorisée par l'arrêté préfectoral n°19094 délivré le 12 octobre 2011.

Le dossier de mise en conformité transmis au préfet le 27 mai 2014 est constitué de :

- une notice technique décrivant l'installation, la nature, le volume et les procédés de traitement pour son activité ;
- une analyse des effets de l'installation sur l'environnement (eau, air, sol, bruit, déchets) ;
- une étude de conformité de l'organisation des activités de l'installation par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) du BREF WT applicables aux installations relevant de la rubrique 3532 ;
- une analyse du fonctionnement de l'installation comprenant notamment la conformité de l'installation à son arrêté préfectoral d'autorisation n°19094 du 12/10/2011, une synthèse des résultat de la surveillance (qualité des eaux rejetées, suivi des déchets).

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) du BREF WT applicables spécifiquement aux activités de prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou la co-incinération relevant de la rubrique 3532 n'ayant pas encore fait l'objet d'une parution au Journal Officiel de l'Union Européenne, seules les MTD générales pour l'ensemble du secteur « traitement des déchets » ont été reprises dans l'étude de conformité.

L'étude de conformité aux MTD du BREF WT susmentionnées ne relève aucun écart par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19094 du 12/10/2011 applicables à l'établissement à l'exception de certaines valeurs limites d'émissions des rejets aqueux.

Le tableau ci-dessous compare les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux figurant dans le BREF WT et les valeurs limites de concentrations maximales imposées à l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°19094 du 12 octobre 2011.

polluants	A.P. du 12/10/2011	BREF-WT
		Concentrations exprimées en mg/l
pH	5,5 - 8,5	/
température	<30°C	/
M.E.S	100	/
D.C.O	300	20 - 120
D.B.O	100	2 - 20
Indice phénol	0,3	/
cyanures totaux	0,1	/
AOx	5	/
hydrocarbures totaux	10	/
arsenic	0,1	0,01 - 0,05
mercure	/	<0,1
cadmium	/	0,1 - 0,2
chrome hexavalent	0,1	0,1 - 0,4
métaux totaux	15	0,1 - 1

Certaines valeurs limites d'émissions des rejets aqueux mentionnées dans le BREF WT étant inférieures aux valeurs limites d'émissions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°19094 du 12 octobre 2011, il est proposé d'imposer à l'exploitant les valeurs limites de concentrations suivantes :

polluants	Concentrations exprimées en mg/l
pH	5,5 -8,5
température	<30°C
M.E.S	100
D.C.O	120
D.B.O	20
indice phénol	0,3
cyanures totaux	0,1
AOx	5
hydrocarbures totaux	10
Métaux lourds (Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)	1
arsenic	0,05
mercure	0,1
cadmium	0,1
chrome hexavalent	0,1

L'exploitant a fourni un mémoire justificatif qui démontre que son installation n'est pas soumise à l'élaboration d'un rapport de base.

2 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Considérant :

- que les activités de la société BROYAGE VAL DE LOIRE appartiennent au secteur des industries de traitement des déchets,
- que les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2011 sont supérieures aux niveaux d'émission de référence mentionnés dans le BREF « traitement des déchets ».

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe du présent rapport impose des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux compatibles avec les niveaux d'émission de référence mentionnés dans le BREF « traitement des déchets ».

Par ailleurs, la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale 3532 (document BREF WT – Traitement des déchets) déclenchera le réexamen des conditions d'exploitation et imposera à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement. Une prescription en ce sens a été ajoutée au projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

En application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de prendre l'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe du présent rapport après avis des membres du CODERST .